



Arrêté n° 2022-02 SGAR portant publication de la liste régionale des établissements, organismes et services, mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de 13 % des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage collectée en 2023.

Le Préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code du travail et notamment ses articles L 6241-1 à L 6241-5, R. 6241-21, R. 6241-22 et R. 6241-23 du code du travail ;

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

VU l'instruction n° DGEFP/MAAQ/2021/179 du 4 août 2021 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage ;;

VU la liste des formations technologiques et professionnelles, dispensées hors du cadre de l'apprentissage, dont l'ouverture ou le maintien ont été constatés pour l'année 2022 par les services de l'État;

VU la consultation des 17 et 23 décembre 2022 des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP);

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Les formations technologiques et professionnelles visées à l'article L.6241-4, 1° du code du travail sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.

Les établissements mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail, implantés dans la région, sont habilités à percevoir le solde de 13 % des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, issus des dépenses libératoires effectuées par les entreprises afin de s'acquitter de la taxe d'apprentissage. La liste des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage, dispensées par ces établissements, établie pour la campagne 2023, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3- Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.guadeloupe.pref.gouv.fr.

Fait à Basse-Terre, le 30 DEC. 2022

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Régis ELBEZ